

ARRÊTE N° 0124/MJDH/CAB DU 27 FEVRIER 2024
PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS PROFESSIONNEL EXCEPTIONNEL
D'ACCÈS EN 2025 À L'EMPLOI D'INSPECTEUR D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 3 février 2005 portant création l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2023-57 du 1^{er} février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est organisé les **13 et 14 juillet 2024**, par l'Institut National de Formation Judiciaire le Concours Professionnel Exceptionnel d'accès en 2025, à l'emploi d'**Inspecteur d'Éducation Surveillée**.

Les dispositions du présent arrêté, complétées par celles du guide de procédure des concours de l'INFJ, réglementent ledit concours.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes des deux sexes remplissant les conditions ci-après :

- 1- être âgé de **46 ans au moins au 1^{er} janvier 2024** ;
- 2- être en activité dans l'emploi d'origine à la date d'ouverture du concours, et compter, à cette date, **au moins dix (10) ans** de service dans le corps dont **cinq (05) ans** de service effectif **au moins** dans sa catégorie ;
- 3- être à la date de l'arrêté d'ouverture du concours à au moins un an de la date d'admission à la retraite ;
- 4- n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme au cours des **trois (03) dernières années** de service ;
- 5- avoir suivi régulièrement un cycle de formation en vue de l'inscription au concours professionnel exceptionnel et avoir obtenu à l'issue de ce cycle, une attestation délivrée par le Directeur Général de l'INFJ.

Article 3 : L'organisation et les modalités pratiques de participation au cycle de formation visés à l'article précédent sont précisées par une décision du Directeur Général de l'INFJ.

Article 4 : Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- 1- une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre adressée à Monsieur le Ministre de la justice et des Droits de l'Homme avec l'avis motivé du chef de l'administration au sein de laquelle le candidat exerce ;
- 2- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif de moins d'un an de date ;
- 3- l'arrêté de nomination dans l'emploi de Conseiller d'Éducation Surveillée ;
- 4- un certificat de prise de service en qualité de Conseiller d'Éducation Surveillée, délivré par la DSJRH, établissant que le candidat compte à la date de l'arrêté d'ouverture du concours, cinq (5) années de service effectif dans ledit emploi ;
- 5- le certificat de première prise de service dans le corps de l'Education Surveillée, délivré par la DSJRH, établissant que le candidat y compte, au moins **dix (10) ans de service à la date de l'arrêté d'ouverture du concours** ;
- 6- une attestation de non sanction disciplinaire délivrée par la Fonction Publique ;
- 7- une attestation de participation et d'assiduité au cour de préparation délivrée par le Directeur Général de l'INFJ ;
- 8- une fiche de candidature.

Article 5 : Au moment de l'inscription, le candidat s'acquitte des frais suivants :

- droit d'inscription : **35 000 FCFA**
- frais de pochette : **4 500 FCFA**
- prise de vue : **2 500 FCFA**
- droits d'inscription au cycle d formation : **65 000 FCFA.**

Article 6 : L'inscription au cycle de formation se fait à l'INFJ dans la période allant du **04 au 26 mars 2024**.

L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ www.infj.ci dans la période allant du **17 mai au 09 juin 2024**, et le dépôt des dossiers de candidature, du **20 mai au 21 juin 2024, délais de rigueur**.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par affichage à l'INFJ ou sur son site internet : www.infj.ci, au plus tard l'avant-veille du début des épreuves.

Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.

Les candidats se présentent au centre de composition une heure avant le début de chaque épreuve, munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

Article 8 : Les Membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice, sur proposition du Directeur Général de l'INFJ.

Article 9 : Le concours comporte :

- 1/ des épreuves écrites d'admissibilité ;
- 2/ une épreuve orale d'admission définitive.

Article 10 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

- a) un Sujet de Dissertation, durée : **4 heures, coefficient 4** ;
- b) un sujet portant sur les Activités Professionnelles de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, durée : **4 heures, coefficient 4** ;
- c) un sujet portant sur les Droits de l'Enfant, durée : **4 heures, coefficient 4** ;
- d) un sujet portant sur le Statut et la Déontologie de la Fonction Publique, durée : **3 heures, coefficient 3**.

Article 11 : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ. Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs au moins et sont affectées d'une note allant de **0 à 20**.

Une note égale ou inférieure à **05 sur 20** dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 12 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : www.infj.ci.

Article 13 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

Article 14 : L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un exposé sur un sujet de culture générale présenté devant le jury d'admission, suivi d'un entretien avec les membres du jury, après une préparation de 10 minutes. L'exposé et l'entretien durent **20 minutes**. Chaque membre du jury d'admission évalue le candidat et lui affecte une note sur 20. La moyenne obtenue est affectée du **coefficient 3**.

Article 15 : Le jury, après délibération proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur le site internet : **www.infj.ci**.

Article 16 : En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 17 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera. ✎

Fait à Abidjan, le 27 février 2024



[Signature]
Jean Sansan KAMBILE

Ampliations :

- SGG	01
- Cour de Cassation	01
- Conseil d'Etat	01
- MJDH (Cab et DSJRH)	02
- MFB	01
- INFJ	01
- JORCI	01